



ANNEXE 2

PROTOCOLE D'INSTALLATION ET D'ORGANISATION DES COMMISSIONS PARITAIRES TERRITORIALES (CPT) DE LA BRANCHE DU SECTEUR DES PARTICULIERS EMPLOYEURS ET DE L'EMPLOI A DOMICILE

Sommaire

I. DIALOGUE SOCIAL TERRITORIAL DANS LA BRANCHE DU SECTEUR DES PARTICULIERS EMPLOYEURS ET DE L'EMPLOI A DOMICILE	2
II. PROCEDURE ORGANISATIONNELLE D'UNE REUNION DE CPT.....	2
A. Réunion d'installation de la CPT	2
B. Convocation et ordre du jour des CPT	3
C. La tenue et le suivi des CPT	4
III. TEXTES FONDATEURS	4
A - Convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile - Article 20 – Conseil National Paritaire du Dialogue Social	4
B – Convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile - Section 2 – Commissions paritaires territoriales.....	5
IV. MODELES APPLICATIFS	9
A. Modèle de convocation réunion d'installation et ordre du jour.....	9
B. Modèle de convocation aux autres réunions et ordre du jour	10
C. Modèle de feuille de présence	11
D. Modèle de synthèse des réunions de CPT à destination du CNPDS	12
E. Modèle de Bilan annuel des réunions de CPT à destination du CNPDS.....	13

I. DIALOGUE SOCIAL TERRITORIAL DANS LA BRANCHE DU SECTEUR DES PARTICULIERS EMPLOYEURS ET DE L'EMPLOI A DOMICILE

Le Conseil National Paritaire du Dialogue Social (CNPDS), conformément à l'article 20-1 de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021, impulse la politique nationale et territoriale du secteur en en définissant les grandes orientations, avec pour objectif de garantir un modèle social équilibré par le biais d'un dialogue social particulièrement dynamique et innovant.

Au niveau des territoires, le CNPDS a pour mission de structurer et coordonner le développement du dialogue social territorial afin de répondre aux orientations portées par la branche en facilitant leur déclinaison et leur adaptation territoriale. Pour ce faire, il favorise toutes les actions concourant à la création et au fonctionnement des Commissions Paritaires Territoriales (CPT) de la branche.

Dans le cadre des orientations et du plan d'action national définis par le CNPDS, les CPT permettent de répondre aux orientations portées par la branche en facilitant leur déclinaison et leur adaptation aux spécificités territoriales du secteur.

La CPT a pour missions :

- D'informer les salariés et les particuliers employeurs des dispositions légales ou conventionnelles qui leur sont applicables ;
- D'apporter des informations, de débattre et de rendre tout avis utile sur les questions spécifiques aux particuliers employeurs et aux salariés de la branche et notamment en matière d'emploi, de formation, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, de conditions de travail, de santé au travail, d'égalité professionnelle, de travail à temps partiel et de mixité des emplois ;
- De faciliter la résolution de conflits individuels ou collectifs n'ayant pas donné lieu à saisine d'une juridiction par la mise en place de Commissions dialogue ne pouvant intervenir qu'avec l'accord des parties concernées ;
- De faire des propositions en matière d'activités sociales et culturelles ;
- De mettre en œuvre les objectifs prioritaires en matière de lutte contre le travail dissimulé tenant compte, notamment, des circonstances et des intérêts locaux ;
- De faire des propositions d'évolutions susceptibles d'améliorer le dialogue social territorial.

La CPT peut intervenir ou siéger au sein d'instances locales.

II. PROCEDURE ORGANISATIONNELLE D'UNE REUNION DE CPT

A. Réunion d'installation de la CPT

Les organisations syndicales et professionnelles représentatives désignent souverainement les représentants qui seront amenés à siéger au sein de la CPT.

La durée de la mandature est fixée à 4 ans afin de tenir compte de la mesure de la représentativité nationale.

L'ordre du jour de la réunion d'installation de la CPT est fixé par le CNPDS (cf. trame de convocation Partie IV-A de la présente annexe).

Les points à l'ordre du jour sont principalement :

- Présentation par la présidence du CNPDS du rôle et des missions des CPT;
- Adoption et signature de la charte de la CPT (cf. la charte type établie par le CNPDS) ;
- Désignation du président et du vice-président parmi les représentants appartenant chacun à un collège différent. Le Président et le Vice-président sont choisis par leur collège respectif parmi les représentants de la CPT ;
- Réflexions sur la mise en place d'une première feuille de route soumise à validation du CNPDS ;
- Définition du calendrier annuel de la CPT au regard du calendrier CNPDS afin de faciliter la coordination entre ces deux instances (il est recommandé de prévoir des CPT entre deux réunions CNPDS avec un délai d'au moins 15 jours entre une CPT et un CNPDS).

NB : le CNPDS a décidé qu'en début de mandature la présidence des CPT serait assurée par le collège employeur et que la vice-présidence serait assurée par le collège salarié. Il est rappelé qu'à mi-mandat, il sera procédé à l'alternance des mandats de président et de vice-président.

B. Convocation et ordre du jour des CPT

Excepté pour la réunion d'installation de la CPT, l'ordre du jour est fixé par la présidence en concertation avec les membres de la CPT.

Il comprend obligatoirement la validation du compte rendu de la réunion précédente (excepté pour la réunion d'installation), et un point relatif aux questions diverses.

L'ordre du jour établi par la présidence en concertation avec les membres de la CPT est inséré dans le courrier de convocation (cf. trame de convocation -Partie IV-B de la présente annexe).

La convocation est adressée par tous moyens aux représentants par le secrétariat paritaire de la CPT au minimum trente (30) jours calendaires avant la date de la réunion.

C. La tenue et le suivi des CPT

Une feuille de présence est signée en séance par tous les membres présents (cf. modèle Partie IV-C de la présente annexe).

La feuille de présence vaut attestation de présence. Tout membre ayant participé à une réunion peut demander au secrétariat une attestation de présence.

Le projet de compte rendu de la séance précédente (format Word) et le compte rendu qui a été validé lors de la séance précédente (format pdf) sont joints à l'envoi de la convocation et de l'ordre du jour ;

La synthèse des travaux de la CPT est transmise au CNPDS à la suite de chaque réunion (cf. modèle de synthèse des réunions Partie IV-D de la présente annexe). Un bilan annuel d'activité est transmis par la CPT au CNPDS (cf. modèle de bilan annuel d'activité Partie IV-E de la présente annexe).

III. TEXTES FONDATEURS

A - Convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile - Article 20-1 – Missions du Conseil National Paritaire du Dialogue Social

« Compte tenu de la singularité du secteur, les partenaires sociaux ont créé une instance novatrice dédiée à l'innovation sociale dans la branche. Cette instance est intitulée Conseil National Paritaire du Dialogue Social (CNPDS).

Article 20-1 - Missions du CNPDS

Le CNPDS impulse la politique paritaire nationale et territoriale du secteur en en définissant les grandes orientations, avec pour objectif de garantir un modèle social équilibré par le biais d'un dialogue social particulièrement dynamique et innovant.

Sa mission première est de proposer les thèmes prioritaires du dialogue social, d'en définir les orientations pluriannuelles, ainsi que de structurer et coordonner son développement territorial.

Au plan national, le CNPDS veille notamment :

- à la défense de la singularité de la branche ;*
- aux évolutions législatives et/ou réglementaires pouvant avoir des conséquences sur les relations de travail au sein du champ professionnel de la branche ;*
- aux enjeux sociétaux pouvant impacter les relations de travail au sein du champ professionnel de la branche tels que, le vieillissement de la population, la prise en charge de la petite enfance, la dépendance, le handicap, etc. ;*
- au développement et à la promotion de l'emploi entre particuliers dans la branche ;*

- au développement et à la promotion à l'échelle européenne et internationale du modèle de l'emploi dans la branche.
- Il propose un programme d'orientation pluriannuel dans le respect de la négociation collective de branche portant notamment sur les thèmes suivants :
- la santé au travail et la prévention des risques professionnels ;
- le développement des usages numériques, facteur de structuration de la branche ;
- le déploiement de la professionnalisation ;
- la gestion prévisionnelle des emplois et compétences ;
- l'accès des salariés de la branche aux activités sociales et culturelles ;
- la lutte contre le travail dissimulé ;
- les engagements européens et internationaux.

Il peut émettre des avis et mener des études de nature à éclairer les négociations collectives au sein de la branche.

Au niveau des territoires, le CNPDS coordonne le développement du dialogue social territorial afin de répondre aux orientations portées par la branche en facilitant leur déclinaison et leur adaptation territoriale. Pour ce faire, il favorise toutes les actions concourant à la création et au fonctionnement des Commissions Paritaires Territoriales (CPT) de la branche, visées à l'article 25 du présent socle commun.

Le CNPDS procède à un bilan annuel du dialogue social territorial [...] »

B – Convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile - Section 2 – Commissions paritaires territoriales

« Section 2 – Commissions paritaires territoriales

Afin de favoriser et développer le dialogue social territorial dans la branche, une Commission Paritaire Territoriale (CPT) est installée au sein de chacune des régions telles que fixées aux termes des dispositions légales.

Article 25 - Missions des CPT

Dans le cadre des orientations et du plan d'action national définis par le CNPDS, la CPT permet de répondre aux orientations de la branche en facilitant leur déclinaison et leur adaptation territoriale. Les CPT ont pour missions :

- d'informer les salariés et les particuliers employeurs des dispositions légales ou conventionnelles qui leur sont applicables ;
- d'apporter des informations, de débattre et de rendre tout avis utile sur les questions spécifiques aux particuliers employeurs et aux salariés de la branche et notamment en matière

d'emploi, de formation, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, de conditions de travail, de santé au travail, d'égalité professionnelle, de travail à temps partiel et de mixité des emplois ;

- de faciliter la résolution de conflits individuels ou collectifs n'ayant pas donné lieu à saisine d'une juridiction par la mise en place de Commissions dialogue ne pouvant intervenir qu'avec l'accord des parties concernées ;*
- de faire des propositions en matière d'activités sociales et culturelles ;*
- de mettre en œuvre les objectifs prioritaires en matière de lutte contre le travail dissimulé tenant compte, notamment, des circonstances et des intérêts locaux ;*
- de faire des propositions d'évolutions susceptibles d'améliorer le dialogue social territorial.*

La CPT peut intervenir ou siéger au sein d'instances locales.

Article 26 - Fonctionnement des CPT

Article 26-1 - Composition

La CPT est composée d'un collège « salarié » et d'un collège « employeur ».

La CPT se compose de :

- Pour le collège « salarié » :
d'un (1) représentant titulaire et d'un (1) représentant suppléant désignés par chaque organisation syndicale de salariés représentative dans le champ d'application conventionnel de la présente convention collective ;*
- Pour le collège « employeur » :
d'un nombre de représentants désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives égal au total des représentants désignés par les organisations syndicales représentatives dans le champ d'application conventionnel de la présente convention collective.*

Chaque organisation professionnelle d'employeurs représentative dans la branche dispose d'un nombre de représentants équivalent. Il est précisé que dans l'hypothèse où du fait du calcul, certains sièges devaient être partagés, ceux-ci sont dévolus à l'organisation professionnelle la plus représentative au sein de la branche.

La composition de chacune des CPT est arrêtée par le CNPDS pour la durée de la mandature fixée à quatre (4) ans afin de tenir compte de la mesure de la représentativité nationale.

Article 26-2 - Qualité pour siéger et modalités de désignation

Chaque organisation syndicale ou professionnelle reconnue représentative dans le champ de la présente convention collective désigne souverainement ses représentants pour siéger au sein des CPT conformément aux dispositions de l'article 16 du présent socle commun.

Le mandat des représentants des organisations devenues non représentatives prend automatiquement fin à compter de la publication de l'arrêté ministériel fixant la liste des organisations syndicales ou professionnelles reconnues représentatives dans le présent champ conventionnel.

Les désignations nominatives des membres sont adressées au secrétariat du CNPDS selon les modalités prévues à l'article 16-2 du présent socle commun.

Il est rappelé que les représentants désignés doivent :

- être issus prioritairement de la branche,*
- résider ou être employés par un particulier employeur résidant dans le ressort de la CPT.*

Article 26-3 - Présidence paritaire

Les représentants au sein de la CPT nomment un Président et un Vice-président appartenant chacun à un collège différent.

Le Président et le Vice-président sont choisis par leur collège respectif parmi les représentants de la CPT.

La présidence de la CPT est assurée alternativement par le collège « employeur » et par le collège « salarié » tous les deux ans.

Article 26-4 – Secrétariat

Le secrétariat des CPT est assuré par l'organisation professionnelle la plus représentative.

Le rôle du secrétariat consiste à effectuer les tâches administratives liées au bon fonctionnement et à la bonne tenue des réunions de la CPT. Il assure à ce titre l'interface administrative avec l'ensemble des membres de la CPT.

Article 26-5 - Organisation des réunions

Article 26-5-1 - Périodicité des réunions

Chaque CPT se réunit trois (3) fois par an, prioritairement dans les locaux du réseau particulier emploi. A titre exceptionnel et à la demande de la majorité des organisations syndicales ou professionnelles représentatives, une réunion supplémentaire peut être organisée sous réserve de l'accord préalable du CNPDS.

Article 26-5-2 - Convocation et ordre du jour

L'ordre du jour est établi par la présidence en concertation avec les membres de la CPT. La convocation est adressée au minimum trente (30) jours calendaires avant la date de réunion.

Article 26-6 - Délibérations

Article 26-6-1 - Quorum

L'ouverture de la séance est conditionnée au respect du quorum suivant :

- *deux (2) organisations syndicales de salariés représentatives ;*
- *au moins la moitié des organisations professionnelles représentatives dont au moins deux (2) représentants du collège employeurs.*

Article 26-6-2 - Modalités de vote

Les votes s'effectuent par collège.

Chaque collège dispose du même nombre de voix.

Le nombre de voix de chaque organisation syndicale et professionnelle représentative au sein de la CPT est proportionnel à son audience dans la région concernée telle que mesurée selon les modalités prévues par les dispositions légales.

Article 26-7 - Charte de fonctionnement

Chaque CPT détermine dans une charte de fonctionnement proposée et validée par le CNPDS, les modalités précises de son fonctionnement notamment le calendrier de ses réunions.

La CPT valide la Charte à la majorité absolue des représentants désignés au sein de la CPT.

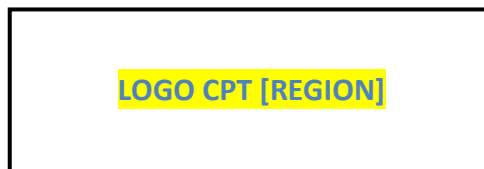
Article 26-8 - Suivi par le CNPDS

Le CNPDS a pour mission de veiller à la bonne application par les CPT des dispositions de la présente section. Dans ce cadre, il peut être saisi par la majorité des membres d'une CPT en cas de difficultés dans l'application desdites dispositions.

A l'issue des réunions de chaque CPT, une synthèse des travaux est transmise au CNPDS. Un bilan annuel est adressé au CNPDS par chacune des CPT [...] »

IV. MODELES APPLICATIFS

A. Modèle de convocation à la réunion d'installation et ordre du jour



Ville, le

A l'attention des membres de la Commission Paritaire Territoriale (CPT) [REGION A PRECISER]

Madame, Monsieur,

L'installation de la CPT [REGION A PRECISER] aura lieu le :

Date - horaires

A – [ADRESSE]

Ordre du jour

1. Présentation par la présidence du CNPDS du rôle et des missions de la CPT ;
2. Adoption et signature de la charte de la CPT ;
3. Désignation du président et du vice-président ;
4. Réflexions sur les orientations de la CPT [de la région] ;
5. Définition du calendrier annuel de la CPT [de la région] ;
6. Questions diverses.

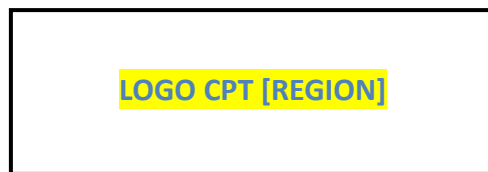
Comptant sur votre présence, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Le Secrétariat du CNPDS

PJ :

- Projet de Charte de la CPT
- Plan d'accès

B. Modèle de convocation aux autres réunions et ordre du jour



Ville , le

A l'attention des membres de la Commission Paritaire Territoriale (CPT) [REGION A PRECISER]

Madame, Monsieur,

Comme convenu, la Commission Paritaire Territoriale [REGION A PRECISER] se réunira le :

Date - Horaires

A [Adresse]

Ordre du jour

- 1) Validation du compte rendu de la réunion de la CPT du [date]
- 2)
- 3)
- 4) Questions diverses.

Comptant sur votre présence, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Le secrétariat de la CPT

PJ :

- Projet de compte-rendu de la CPT du ... (précédente réunion)
- Compte-rendu de la CPT du (date) validé lors de la précédente réunion
- Plan d'accès

A. Modèle de synthèse des réunions CPT à destination du CNPDS

LOGO CPT [REGION]

SYNTHÈSE
DES TRAVAUX DE LA CPT DE LA (REGION) du
(à adresser au CNPDS dans les 15 jours suivant la réunion)

Membres présents :

Membres excusés :

Membres absents :

– Points d’actualité :

– Actions mises en œuvre :

– Actions envisagées :

– Questions et problématiques, en attente d’orientations du CNPDS :

– Préconisations/remarques :

Synthèse transmise au secrétaire du CNPDS, par M. MME, secrétaire de la CPT, le

B. Modèle de Bilan annuel des réunions CPT à destination du CNPDS

LOGO CPT [REGION]

BILAN ANNUEL D'ACTIVITE DE LA CPT (Région)

pour la période du au

(à adresser au CNPDS à adresser au plus tard le 31 mars de l'année N+1)

- Nombre de réunions :

- Eléments contextuels impactant le dialogue social territorial :

- Actions mises en œuvre :
 -
 -
 -

- Préconisations :

- Actions envisagées pour l'année N+1:

- Problématiques rencontrées par la CPT :